



CIPRA
VIVRE DANS
LES ALPES

STATUTS

de la Commission Internationale pour la Protection des Alpes
(CIPRA-International)

Version : 10 octobre 2013

fr



Préambule	1
Section 1 : Nom, organisation, objectifs, activités	2
Art. 1 : Dénomination et forme juridique	2
Art. 2 : Siège	2
Art. 3 : Langues	2
Art. 4 : Exercice	2
Art. 5 : Utilité publique	2
Art. 6 : Buts	2
Art. 7 : Domaines d'activité	2
Art. 8 : Mesures	2
Section 2 : Membres	3
Art. 9 : Affiliation	3
Art. 10 : Membres ordinaires / comités nationaux	3
Art. 11 : Nom et forme juridique des membres ordinaires	3
Art. 12 : Collaboration entre les membres ordinaires	3
Art. 13 : Membres extraordinaires / comités régionaux	4
Art. 14 : Membres bienfaiteurs	4
Art. 15 : Membres d'honneur	4
Art. 16 : Cotisations	4
Art. 17 : Fin de l'affiliation	4
Section 3 : Organisation	5
Art. 18 : Organes	5
Art. 19 : Assemblée des délégué-e-s	5
Art. 20 : Droit de vote à l'Assemblée des délégué-e-s	5
Art. 21 : Attributions de l'Assemblée des délégué-e-s	5
Art. 22 : Le Comité directeur	6
Art. 23 : Attributions du Comité directeur	6
Art. 24 : Le Bureau	6
Art. 25 : Attributions du Bureau	6
Art. 26 : Attributions du Président / de la Présidente	7
Art. 27 : Trésorier / trésorière et vérificateur / vérificatrice des comptes	7
Art. 28 : Conseil des jeunes	7
Art. 29 : Prise de décision et élections	7
Art. 30 : Secrétariat	8



Art. 31 : Compétences financières _____	8
Section 4 : Modification et interprétation des statuts _____	8
Art. 33 : Modification des statuts _____	8
Art. 34 : Interprétation des statuts _____	8
Section 5 : Dissolution et liquidation _____	8
Art. 35 : Dissolution _____	8
Art. 36 : Liquidation _____	9
Section 6 : Entrée en vigueur _____	9



Préambule

Les Alpes sont le plus grand massif montagneux continu d'Europe centrale, caractérisé par sa beauté unique et sa diversité écologique. En tant qu'espace de vie, espace économique et culturel, l'espace alpin se distingue par la particularité de sa nature, de sa culture et de son histoire et englobe plusieurs peuples, Etats et régions.

L'espace alpin présente autant des zones économiquement bien développées, dont le patrimoine naturel subit des sollicitations humaines toujours plus fortes, que des zones peu structurées économiquement, mais connaissant en partie aussi des problèmes environnementaux toujours plus importants.

C'est pourquoi les impératifs écologiques doivent primer sur ceux de l'économie pour permettre une conservation à long terme et pour aménager l'espace de vie, l'espace économique, naturel et récréatif des Alpes. Les besoins de la population locale doivent primer sur les exigences de l'extérieur. La sauvegarde des fondements naturels de la vie de la population à l'intérieur et à l'extérieur de l'arc alpin exige la stricte observation du principe de prévention.

La CIPRA (Commission Internationale pour la Protection des Alpes), en tant qu'organisation non-gouvernementale représentée dans tous les pays alpins et consciente de ses responsabilités, s'engage pour la sauvegarde et le développement respectueux de l'environnement de l'arc alpin. Elle soutient les efforts consentis dans ce sens par les parlements et les gouvernements des Etats et Régions se trouvant tout ou partie dans les Alpes, y compris leurs communautés de travail, le Parlement Européen, l'Union Européenne ainsi que d'autres organisations compétentes qu'elles soient gouvernementales ou non. En outre, la CIPRA encourage les tentatives renforçant une Europe des régions, dans laquelle les régions de montagne pourront elles-mêmes mieux défendre leurs intérêts. La CIPRA soutient également le renforcement de la participation démocratique des populations alpines au développement sociétal des régions alpines. Elle s'engage en particulier en faveur de la mise en œuvre et du progrès de la "Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)".



Section 1 : Nom, organisation, objectifs, activités

Art. 1 : Dénomination et forme juridique

Sous la dénomination de “Association CIPRA-International” (Commission Internationale pour la Protection des Alpes, Internationale Alpenschutzkommission, Commissione Internazionale per la Protezione delle Alpi, Mednarodna komisija za varstvo Alp) est constituée une association non-confessionnelle, apolitique et supranationale selon l'art. 246 du droit des personnes et des sociétés de la Principauté du Liechtenstein.

L'association est inscrite dans le registre public (Öffentlichkeitsregister) du Liechtenstein.

Art. 2 : Siège

Le siège de CIPRA-International est à Schaan / Principauté du Liechtenstein

Art. 3 : Langues

Les langues officielles de CIPRA-International sont l'allemand, le français, l'italien et le slovène.

Art. 4 : Exercice

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 5 : Utilité publique

CIPRA-International poursuit exclusivement et directement des buts d'utilité publique au sens du droit fiscal (Art. 259 du droit des personnes et des sociétés de la Principauté du Liechtenstein); CIPRA-International n'utilise ses ressources financières que pour atteindre les buts fixés dans les statuts.

Art. 6 : Buts

Les buts de CIPRA-International sont de conserver et d'assurer les fondements naturels de la vie, la capacité de production du patrimoine naturel, la beauté et la diversité des paysages, ainsi que le riche patrimoine culturel des Alpes ainsi que des Préalpes

Art. 7 : Domaines d'activité

Les activités de CIPRA-International consistent à contribuer à résoudre des problèmes dans les domaines suivants:

problématique de la protection et de développement de la nature et du paysage, de la conservation de la diversité culturelle, de l'aménagement du territoire et du développement régional y compris l'exploitation des ressources naturelles, du développement de l'habitat, de l'économie et des infrastructures, des loisirs et de la récréation, du tourisme, des transports, de la production et de l'exploitation de l'énergie dans les Alpes;

problématique de la recherche, de la formation, de l'information et de la documentation en rapport avec les buts.

Art. 8 : Mesures

Les mesures concrètes pour atteindre les buts sont notamment:

- a) les activités de conseil auprès des décideurs responsables de l'espace alpin;
- b) la collaboration avec les parlements, les gouvernements et les tribunaux ainsi qu'avec des organisations, des institutions et des personnes poursuivant les mêmes objectifs;
- c) l'échange d'expériences professionnelles entre les espaces appliquant des législations différentes ainsi qu'entre les différents espaces linguistiques et culturels;



- d) la préparation et la tenue de conférences thématiques;
- e) la diffusion d'informations spécialisées;
- f) l'encouragement de la conscience environnementale et de la formation environnementale;
- g) les relations publiques;
- h) l'élaboration de résolutions et de déclarations ainsi que l'émission de recommandations sur des sujets actuels;
- i) la participation à des conceptions, des accords, des conventions et des mesures correspondant aux objectifs;
- j) le soutien et l'encouragement aux spécificités culturelles locales;
- k) l'incitation, la coordination, l'exécution de projets de recherches appliquées dans les domaines cités dans l'art. 7, lit. a);
- l) la participation régulière et adéquate des jeunes aux planifications et aux projets qui touchent à leurs intérêts;
- m) la promotion de la participation de jeunes dans d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales dans l'arc alpin et l'offre de conseils pour la mise en œuvre de cette participation.

Ces mesures peuvent être réalisées en partageant les tâches avec d'autres organisations ou institutions.

Section 2 : Membres

Art. 9 : Affiliation

CIPRA-International prévoit les catégories de membres suivantes:

- a) les membres ordinaires,
- b) les membres extraordinaires,
- c) les membres bienfaiteurs,
- d) et les membres d'honneur.

Art. 10 : Membres ordinaires / comités nationaux

Les membres ordinaires sont les comités nationaux de la CIPRA en Allemagne, en Autriche, en France, en Italie, au Liechtenstein, en Slovénie et en Suisse.

Les représentations nationales sont des regroupements d'organisations poursuivant des objectifs similaires à ceux de la CIPRA; elles peuvent par ailleurs comprendre des représentants de la recherche et de la science, des autorités, des bienfaiteurs/trices ou d'autres institutions intéressées.

L'Assemblée des délégués décide de l'admission des membres ordinaires à la majorité des deux tiers sans justification.

Pour chacun des Etats cités dans l'al. 1, un seul membre ordinaire peut être admis..

Art. 11 : Nom et forme juridique des membres ordinaires

Les comités nationaux portent le nom de CIPRA suivi par le nom de l'Etat concerné.

Elles choisissent une forme juridique appropriée à la réalisation des objectifs de la CIPRA et s'organisent elles-mêmes;

Elles s'efforcent d'être reconnues en tant qu'organisations d'utilité publique.

Art. 12 : Collaboration entre les membres ordinaires

Les comités nationaux coordonnent leurs activités pouvant avoir un impact sur d'autres pays avec les comités nationaux des pays concernés.

Elles acceptent, lors de divergences d'opinion dans le domaine transfrontalier, les décisions majoritaires de CIPRA-International.



Art. 13 : Membres extraordinaires / comités régionaux

Les membres extraordinaires peuvent être des organisations internationales gouvernementales ou non ainsi que des comités nationaux d'Etats autres que ceux nommés à l'art. 10, qui soutiennent les objectifs et tâches de CIPRA-International selon l'art. 6.

En accord avec les comités nationaux concernés, des comités régionaux et/ou suprarégionaux peuvent également être admis comme membres extraordinaires. Les réglementations concernant les comités nationaux s'appliquent à ces membres mutatis mutandis.

L'Assemblée des délégué-e-s décide de l'admission des membres extraordinaires à la majorité des deux tiers sans justification

Art. 14 : Membres bienfaiteurs

Le Comité directeur peut, à la majorité des deux tiers, admettre des personnes morales ou physiques comme membres bienfaiteurs.

Les membres bienfaiteurs s'engagent à promouvoir, selon leurs moyens et leurs possibilités, les objectifs et tâches fixées dans les présents statuts, de façon matérielle et immatérielle.

Art. 15 : Membres d'honneur

L'Assemblée des délégué-e-s peut, sur proposition du Comité directeur, nommer „membres d'honneur“ des personnes physiques.

Art. 16 : Cotisations

A titre de contribution annuelle minimale, les membres ordinaires s'acquittent de la cotisation fixée par l'Assemblée des délégué-e-s.

Avec les membres extraordinaires et les membres bienfaiteurs, le Comité directeur convient du montant de la cotisation annuelle.

La cotisation échoit à la fin mars de l'année en cours. Les paiements des arriérés sont d'abord comptabilisés pour les années correspondantes.

Le droit de vote d'un membre ordinaire ou extraordinaire est suspendu si son retard dans le paiement des cotisations est d'au moins une année.

Les droits des membres bienfaiteurs sont suspendus s'ils sont en retard d'une cotisation annuelle ou plus.

Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

La fortune de l'association répond seule de ses engagements. Une responsabilité des membres au-delà de la contribution de membre est exclue.

Art. 17 : Fin de l'affiliation

La qualité de membre se perd par dissolution ou décès du membre, ou par démission présentée par écrit au plus tard le 30 septembre pour la fin de l'année civile.

Le Comité directeur peut décider à la majorité des deux tiers de l'exclusion d'un membre pour des attaques graves et/ou répétées à l'encontre des présents statuts. Le membre concerné doit être entendu avant la décision; un membre ordinaire peut demander à ce que son cas soit jugé par l'Assemblée des délégué-e-s, qui tranche alors définitivement.

Un membre démissionnaire ordinaire doit remettre tous les documents et les moyens financiers nécessaires à la poursuite des affaires dans leur intégralité et d'une manière ordonnée à son successeur de droit ou au Président / à la Présidente.



Section 3 : Organisation

Art. 18 : Organes

Les organes de CIPRA-International sont:

- a) l'Assemblée des délégué-e-s,
- b) le Comité directeur,
- c) le Bureau,
- d) le trésorier / la trésorière,
- e) le vérificateur / la vérificatrice des comptes,
- f) le Conseil des jeunes.

Art. 19 : Assemblée des délégué-e-s

L'Assemblée des délégué-e-s est l'organe suprême de CIPRA-International. Elle se compose des délégué-e-s, des membres ordinaires et extraordinaires et se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président / la Présidente - par écrit, par la poste ou par e-mail - au moins six semaines à l'avance, avec notification d'une proposition pour l'ordre du jour.

Les demandes de compléments pour l'ordre du jour doivent être faites au moins trois semaines à l'avance. D'autres compléments peuvent être acceptés lors de l'Assemblée des délégué-e-s si leur urgence est reconnue par deux tiers au moins des délégué-e-s présent-e-s.

Les Assemblées extraordinaires des délégué-e-s sont convoquées à la demande d'au moins deux comités nationaux.

Chaque Assemblée des délégué-e-s fait l'objet d'un procès-verbal décisionnel.

Lorsque des annonces publiques sont nécessaires, elles se font sous forme juridique.

Art. 20 : Droit de vote à l'Assemblée des délégué-e-s

Chaque comité national a droit à six sièges à l'Assemblée des délégué-e-s. Lors de la nomination de leur délégation, les comités nationaux veillent à en assurer une composition équilibrée.

Les membres extraordinaires ont droit en principe à un siège à l'Assemblée des délégué-e-s. Dans des cas exceptionnels motivés, sur proposition, et avec l'accord du comité national concerné, l'Assemblée générale des délégué-e-s peut décider à la majorité des deux tiers d'attribuer deux sièges à l'Assemblée des délégué-e-s à un comité régional.

L'ensemble des voix des membres extraordinaires n'excédera pas le nombre de douze; si ce contingent est épuisé, l'Assemblée des délégué-e-s règle la répartition du contingent après avoir entendu les membres extraordinaires.

Les délégué-e-s nantis du droit de vote sont désigné-e-s par les membres ordinaires et extraordinaires; la désignation de délégué-e-s suppléant-e-s n'est pas limitée; les noms des délégué-e-s et des suppléant-e-s doivent être communiqués par écrit au Président / à la Présidente au plus tard deux semaines avant l'Assemblée des délégué-e-s.

Les membres bienfaiteurs désignent leurs représentant-e-s, qui ont voix consultative.

Les membres d'honneur ont voix consultative.

Le Bureau peut admettre des observateurs / observatrices à l'Assemblée des délégué-e-s.

Chaque délégué-e a une voix. Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 21 : Attributions de l'Assemblée des délégué-e-s

Les attributions suivantes sont du ressort de l'Assemblée des délégué-e-s:

- a) elle élit pour trois ans le Bureau et le vérificateur / la vérificatrice des comptes; ces personnes restent en fonction jusqu'à l'élection d'un successeur; si une personne démissionne prématurément, la prochaine Assemblée des délégué-e-s élit un-e remplaçant-e, qui restera en fonction jusqu'à la prochaine élection régulière; en attendant cette Assemblée des délégué-e-s, le Comité directeur nomme un-e remplaçant-e provisoire;



- b) elle approuve le programme de travail et le budget; l'Assemblée des délégué-e-s peut déléguer cette fonction au Comité directeur lors de cas justifiés;
- c) elle décide de résolutions et de déclarations;
- d) elle approuve les rapports annuels de CIPRA-International, des comités nationaux et régionaux ainsi que des membres bienfaiteurs et octroie des conseils à ce propos;
- e) elle décharge le Bureau;
- f) elle décide des cotisations des membres ordinaires, approuve les comptes annuels et décharge le trésorier / la trésorière et le vérificateur / la vérificatrice des comptes;
- g) elle décide d'un règlement interne;
- h) elle approuve le procès-verbal décisionnel de l'Assemblée précédente.

Art. 22 : Le Comité directeur

Le Comité directeur est composé du Bureau et de deux représentant-e-s de chaque comité national ainsi que d'un représentant de chaque membre extraordinaire.

L'ensemble des membres extraordinaires dispose au plus de six voix; si le nombre des membres extraordinaires dépasse six, le Comité directeur règle leur droit de vote dans le cadre de leur contingent, après avoir entendu les membres extraordinaires.

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par année. Il est convoqué par le Président / la Présidente - par écrit, par la poste ou par e-mail - au moins quatre semaines à l'avance, avec notification de l'ordre du jour.

Les demandes de compléments à l'ordre du jour doivent être déposées au moins deux semaines à l'avance. D'autres compléments peuvent être décidés lors de la réunion du Comité directeur si leur urgence est admise par la majorité des deux tiers des membres présents du Comité directeur.

Lorsque des annonces publiques sont nécessaires, elles se font sous forme juridique.

Art. 23 : Attributions du Comité directeur

Le Comité directeur peut soumettre des recommandations à l'Assemblée des délégué-e-s à propos de toutes les affaires et soumettre des requêtes à cette dernière. Le Comité directeur fixe le contenu, la date et le lieu des manifestations importantes.

Il peut désigner des commissions ou des groupes de travail pour la réalisation de mandats concrets.

Il soumet à l'Assemblée des délégué-e-s des propositions pour l'élection du Bureau, du trésorier / de la trésorière et du vérificateur / de la vérificatrice des comptes.

Chaque séance du Comité directeur fait l'objet d'un procès-verbal décisionnel.

Art. 24 : Le Bureau

Le Bureau se compose du Président / de la Présidente, du premier Vice-Président / de la première Vice-Présidente, du deuxième Vice-Président / de la deuxième Vice-Présidente et du trésorier / de la trésorière. Il peut comprendre un à deux autres membres, que ce soit un vice-président / une vice-présidente supplémentaire, un conseiller consultatif / une conseillère consultative ou un membre du bureau assumant des tâches particulières. Le Bureau dirige CIPRA-International selon les statuts et les décisions de l'Assemblée des délégué-e-s et du Comité directeur. Il prépare des lignes directrices et désigne des points forts dans le sens des objectifs fixés dans la section 1 et en coopération régulière avec le Conseil des jeunes.

Le Bureau est convoqué - par écrit, par la poste ou par e-mail - par le Président / la Présidente au moins une semaine à l'avance, avec communication de l'ordre du jour.

Le Bureau peut également délibérer sous la forme d'une conférence téléphonique.

Art. 25 : Attributions du Bureau

Dans les cas d'urgence, le Bureau exerce les droits de décision normalement réservés à d'autres organes. Ces décisions doivent être présentées immédiatement aux organes concernés pour approbation. Si l'urgence l'exige, le Président / la Présidente peut également prendre des décisions sans



convoquer le Bureau, ces décisions devant alors être soumises immédiatement au Bureau pour approbation. Le bureau supervise la direction et contrôle la gestion financière.

A l'unanimité, le Bureau peut engager CIPRA-International à prendre en charge ou à soutenir des manifestations, lorsque cel-les-ci sont conformes aux objectifs de CIPRA-International et ont incontestablement un caractère international et transfrontalier. Le comité national du pays dans lequel se tient la manifestation doit être informé à l'avance et entendu.

A l'unanimité, le Bureau peut signer des déclarations et des communiqués au nom de CIPRA-International, dans la mesure où ils sont conformes aux objectifs de CIPRA-International et ont un caractère international et transfrontalier.

Le Bureau désigne la direction.

Art. 26 : Attributions du Président / de la Présidente

Le Président / la Présidente dirige CIPRA-International selon les statuts et les décisions de l'Assemblée des délégué-e-s, du Comité directeur et du Bureau. En cas d'empêchement, le Président / la Présidente est représenté-e par le 1er Vice-Président / la 1e Vice-Présidente, et en cas d'empêchement de celui-ci / celle-ci, par le 2e Vice-Président / la 2e Vice-Présidente.

Il/elle préside les réunions du Comité directeur, de l'Assemblée des délégué-e-s et du Bureau, et convoque ces réunions à temps avec notification de l'ordre du jour.

Le Président / la Présidente présente un rapport annuel à l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 27 : Trésorier / trésorière et vérificateur / vérificatrice des comptes

Le trésorier / la trésorière examine la conformité de la gestion de la caisse de CIPRA-International. Il/elle s'assure du paiement ponctuel des cotisations et collabore à la recherche de membres bienfaiteurs et d'autres soutiens financiers.

Le vérificateur / la vérificatrice des comptes révisé la comptabilité annuelle de CIPRA-International et soumet un rapport à l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 28 : Conseil des jeunes

a. Fonctionnement

Le Conseil des jeunes est un organe consultatif qui conseille les organes, la direction et le secrétariat de CIPRA International. Le Conseil des jeunes conseille la CIPRA. Les jeunes reçoivent un soutien pour la mise en œuvre de leurs propres projets et des conseils techniques pour le développement de leurs idées et des thèmes qui leur touchent à cœur; ils ont également accès au réseau international de la CIPRA. Le Conseil des jeunes a droit de parole et de proposition à l'Assemblée des délégué-e-s, au Comité directeur, et après concertation préalable au Bureau.

Au niveau international, le Conseil des jeunes a un rôle consultatif et proactif; il soumet également des propositions sur des thèmes pertinents aux yeux de la jeunesse et intéressants pour la CIPRA.

b. Composition du Conseil des jeunes

Le Conseil des jeunes se compose de jeunes issus du plus grand nombre possible d'États alpins. Les délégué-e-s sont désigné-e-s par l'Assemblée des délégué-e-s de la CIPRA pour la durée de deux ans et envoyé-e-s au Conseil des jeunes. L'âge minimum lors de la nomination est en règle générale de 14 ans et l'âge maximum de 25 ans. Le Conseil des jeunes s'organise lui-même, en concertation avec le Bureau et la direction de CIPRA International.

Art. 29 : Prise de décision et élections

L'Assemblée des délégué-e-s, le Comité directeur et le Bureau ont pouvoir de décision lorsqu'ils ont été convoqués en bonne et due forme.

Ils prennent leurs décisions à la majorité simple des voix exprimées, dans la mesure où les présents statuts ne prévoient pas d'autre réglementation.

Le Comité directeur peut également prendre des décisions par concertation circulaire.

En cas d'égalité des voix, c'est le Président / la Présidente qui tranche.



Pour les élections, le Comité directeur et les membres ordinaires peuvent soumettre des propositions. Les membres ordinaires communiquent leurs propositions au Bureau ou les soumettent lors de la réunion concernée.

S'il y a plusieurs candidat-e-s proposé-e-s pour un poste, le vote doit se faire par écrit.

Si personne n'atteint la majorité absolue, un second tour de scrutin a lieu entre les deux candidat-e-s qui ont obtenu le plus de voix; l'élection se déroule alors à la majorité relative; en cas d'égalité des voix, l'élection est répétée jusqu'à ce qu'un-e candidat-e puisse rassembler la majorité des voix.

Art. 30 : Secrétariat

Le secrétariat liquide les affaires courantes sur la base du règlement interne.

Pour la direction du secrétariat, une direction peut être désignée par le Comité directeur, sur proposition du Bureau.

Art. 31 : Compétences financières

Pour l'autorisation de dépenses non prévues au budget, les organes compétents sont les suivants:

- a) jusqu'à 10'000 CHF: la direction,
- b) jusqu'à 50'000 CHF: le Bureau,
- c) jusqu'à 100'000 CHF: le Comité directeur,
- d) au-delà de cette somme: l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 32 : Droit de signature

Le droit de signature du Bureau et du secrétariat est établi par l'organe compétent respectivement lors de l'élection du bureau de la désignation du secrétariat.

Section 4 : Modification et interprétation des statuts

Art. 33 : Modification des statuts

L'Assemblée des délégué-e-s peut décider d'une modification des statuts à la majorité des deux tiers des délégué-e-s présent-e-s. La teneur des modifications des statuts proposées doit parvenir à tous les membres ordinaires au plus tard huit semaines avant l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 34 : Interprétation des statuts

Lors de différences d'interprétation des statuts, toutes les langues de la CIPRA sont valables sur un plan d'égalité. Si les différentes versions se contredisent sur un point donné, le Bureau interprète le sens du passage en question en tenant compte de toutes les différentes versions des statuts.

Section 5 : Dissolution et liquidation

Art. 35 : Dissolution

La dissolution de CIPRA-International doit être décidée par l'Assemblée des délégué-e-s à la majorité des deux tiers des délégué-e-s présent-e-s. Une telle proposition ne peut pas être admise comme complément à l'ordre du jour.



Art. 36 : Liquidation

Au moment de la décision de dissolution, il faut décider de la liquidation d'un capital éventuel. Cette fortune doit être remise à une association bénéficiant de privilèges fiscaux et poursuivant des objectifs similaires.

Section 6 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 22 septembre 2005 et remplacent la version du 25 septembre 1997 des statuts du 5 mai 1952.